

Avant-projet (*état au 28.10.2009*)

**Loi
sur les participations de l'Etat à des personnes morales**

du...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 40 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

La présente loi régit les participations de l'Etat à des personnes morales.

Art. 2 Notions

¹La participation au sens de la présente loi désigne toute participation financière ou non financière de l'Etat à une personne morale de droit privé ou de droit public.

²La participation peut appartenir au patrimoine administratif ou au patrimoine financier de l'Etat.

³Est également considérée comme une participation la participation de l'Etat à la haute direction d'une personne morale, sans engagement financier.

⁴Les subventions au sens de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995 ne constituent pas des participations.

Chapitre 2 : Acquisition et aliénation de participations

Art.3 Compétences

¹La compétence de décider de l'acquisition d'une participation relève du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou du chef du département concerné, dans le cadre de leurs compétences financières ordinaires.

²La compétence de décider de l'aliénation d'une participation est réglée par analogie selon les mêmes critères de compétence financière, en fonction de la valeur estimée de la participation.

³Demeurent réservées les compétences du département en charge des finances concernant la gestion et le placement du patrimoine financier.

Art. 4 Conditions d'acquisition

¹L'Etat ne peut acquérir une participation relevant du patrimoine administratif que si cette acquisition répond à un intérêt public et respecte de plus les principes de la gestion administrative et financière (notamment efficacité, rationalité, emploi économique et judicieux des fonds).

²L'acquisition d'une participation relevant du patrimoine financier doit répondre à des conditions judiciaires de sécurité et de rapport.

Art. 5 Conditions de transfert et d'aliénation

¹Lorsque les conditions d'acquisition d'une participation relevant du patrimoine administratif ne sont plus réunies, la participation est transférée au patrimoine financier.

²L'aliénation des participations relevant du patrimoine financier doit répondre à des conditions judiciaires de sécurité et de rapport.

Chapitre 3 : Représentation de l'Etat

Section 1 – Généralités

Art. 6 Stratégie

¹S'agissant des participations relevant du patrimoine administratif, le Conseil d'Etat, respectivement le chef du département concerné pour les participations dont l'acquisition relève de sa compétence, fixe les objectifs stratégiques et financiers qui sont poursuivis au moyen de la participation.

²Ces objectifs sont évalués et mis à jour régulièrement.

Art. 7 Exercice des droits de participation

Le Conseil d'Etat, pour les participations dont l'acquisition relève de sa compétence ou de celle du Grand Conseil, respectivement les autres organes compétents pour l'acquisition veillent à l'exercice adéquat des droits de participation de l'Etat aux personnes morales auxquelles ce dernier participe.

Section 2 – Représentation au sein des organes de haute direction

Art. 8 Principe

¹Le Conseil d'Etat, pour les participations dont l'acquisition relève de sa compétence ou de celle du Grand Conseil, respectivement les autres organes compétents pour l'acquisition examinent s'il est possible, judicieux ou nécessaire que l'Etat soit représenté au sein de l'organe de haute direction de la personne morale concernée, compte tenu notamment des dispositions légales et statutaires de droit privé et/ou de droit public applicables aux dites personnes morales.

²Si le principe de la représentation est retenu, les autorités susmentionnées, dans le cadre de leurs compétences respectives, désignent et révoquent les représentants de l'Etat aux conditions exposées ci-après aux articles 9 à 11.

³Demeurent réservées les dispositions statutaires et légales applicables aux personnes morales concernées.

Art. 9 Critères généraux de choix

Les représentants de l'Etat sont notamment choisis en fonction des critères généraux suivants :

- a) compétences et expérience professionnelles ;
- b) compétences personnelles ;
- c) disponibilité ;
- d) indépendance et absence de conflit d'intérêts ;

Art. 10 Critères particuliers de choix

¹L'autorité de désignation, cas échéant en collaboration avec la personne morale concernée, établit une liste de critères complémentaires spécifiques à la fonction concernée.

²Elle veille à une composition interdisciplinaire et complémentaire de l'organe de haute direction, en particulier en ce qui concerne les compétences et expériences nécessaires.

Art. 11 Durée et fin du mandat

¹Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou à défaut pour une durée de quatre ans, renouvelable.

²Les représentants sont relevés d'office de leur mandat à l'issue de la première séance de l'organe suprême suivant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de septante ans révolus.

³Les représentants peuvent être relevés de leur mission en tout temps.

⁴Ils peuvent également démissionner, avec l'accord de l'Etat, si des motifs pertinents le justifient.

⁵Demeurent réservées les dispositions applicables à la personne morale concernée.

Art. 12 Obligations des représentants

Les représentants de l'Etat défendent l'intérêt public dans la stratégie de la personne morale et veillent au respect des objectifs stratégiques et financiers fixés par l'autorité de désignation.

²Ils doivent, si nécessaire, requérir des instructions, de telles instructions pouvant d'autre part être données d'office, cas échéant, par l'autorité de désignation.

³Les représentants rendent compte régulièrement de leur gestion.

⁴Demeurent réservées les dispositions impératives applicables à la personne morale concernée.

Art. 13 Lettre de mission ou avenant au cahier des charges

Les relations entre l'Etat et ses représentants sont consignées dans une lettre de mission écrite ou un avenant au cahier des charges si les représentants sont membres de l'administration cantonale.

²Ces documents décrivent notamment :

- a) les objectifs stratégiques et financiers que l'Etat poursuit au moyen de la participation ;
- b) les modalités selon lesquelles les représentants rendent compte de leur gestion ;
- c) l'obligation de requérir, si nécessaire, des instructions ;
- d) la possibilité éventuelle de l'Etat de donner d'office des instructions ;
- e) l'étendue du pouvoir de représentation ;
- f) les questions de responsabilité civile.

Art. 14 Rémunération

¹La rémunération versée par la personne morale aux représentants qui ne sont pas magistrats ou membres de l'administration cantonale reste acquise à ceux-ci.

²Sauf disposition contractuelle contraire, l'Etat ne s'acquitte d'aucune rémunération complémentaire en faveur des représentants.

³La rémunération versée par la personne morale aux représentants, magistrats ou membres de l'administration cantonale, doit être rétrocédée à l'Etat, à l'exception des montants versés en remboursement de frais.

Art. 15 Liste des représentants – Registre des lettres de mission ou d'avenants au cahier des charges

¹La Chancellerie d'Etat tient à jour la liste des représentants de l'Etat au sein de la haute direction des personnes morales.

²Cette liste mentionne le département et le service concernés et est accessible au public.

³La Chancellerie d'Etat tient en sus à jour le registre des lettres de mission, respectivement des avenants au cahier des charges des représentants de l'Etat, sur la base des informations transmises par les départements.

Art. 16 Responsabilité civile

¹Sous l'angle de la responsabilité civile, les représentants sont en principe considérés comme des agents de l'Etat au sens de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978, et les dispositions de cette loi sont ainsi applicables.

²Demeurent réservées les prescriptions spéciales du droit fédéral ou du droit cantonal, et notamment celles prévoyant une responsabilité primaire des représentants.

Section 3 – Représentation de l'Etat au sein des assemblées générales des personnes morales

Art. 17 Principes

¹En principe, l'Etat se fait représenter à toutes les assemblées générales des personnes morales auxquelles il participe.

²Des exceptions sont admissibles lorsque cette représentation ne présente manifestement pas d'intérêt notable pour l'Etat.

Art. 18 Compétences

Les compétences de désignation des représentants de l'Etat se règlent de la même manière que pour la représentation au sein de la haute direction des personnes morales.

Art. 19 Choix des représentants

¹Les représentants de l'Etat sont en règle générale soit des magistrats, soit des collaborateurs du département ou du service concerné.

²Ils doivent posséder les connaissances et l'expérience professionnelle suffisantes.

³Ils doivent être indépendants des représentants de l'Etat au sein de l'organe de haute direction de la personne morale.

Chapitre 4 : Suivi des participations

Art. 20 Relations avec les représentants au sein des organes de haute direction

¹L'autorité compétente pour la désignation des représentants organise des rencontres avec ces derniers aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an pour les participations importantes.

²Chacune des parties doit solliciter des rencontres supplémentaires si cela est nécessaire ou souhaitable.

³A l'occasion de ces rencontres doivent notamment être traités les objets suivants :

- a. communication par l'Etat des objectifs stratégiques et/ou financiers mis à jour ;
- b. rapport par les représentants au sujet de la mise en œuvre des objectifs précités ;
- c. mise en évidence par les représentants des situations où les intérêts de l'Etat divergeraient de ceux de la personne morale concernée ;
- d. rapport général par les représentants au sujet de leur activité et sur la situation de la personne morale ;
- e) communication par les représentants de toute situation de conflit d'intérêts ;
- f) communication par les représentants de la rétribution (salaire, honoraires, jetons de présence, etc.) et des indemnités pour frais versés par la personne morale ainsi que les autres conditions contractuelles convenues avec celle-ci ;

⁴Les communications des représentants ont lieu dans le respect du droit impératif.

Art. 21 Relations avec les représentants au sein d'assemblées générales

¹L'autorité compétente pour la désignation des représentants donne à ceux-ci des instructions de vote pour les assemblées générales.

²A l'issue de celle-ci, les représentants font rapport à dite autorité.

Art. 22 Suivi financier et administration des participations

¹Les départements et les services auxquels sont rattachées les participations de l'Etat sont chargés du suivi financier ainsi que de l'évaluation des risques y relatifs. Cas échéant, ils proposent aux autorités compétentes les mesures correctives nécessaires.

²Le Conseil d'Etat édicte les directives relatives au suivi financier des participations.

³L'administration des participations incombe au département en charge des finances.

Art. 23 Information au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat rapporte annuellement au Grand Conseil sur le suivi des participations les plus importantes.

Art. 24 Exceptions

Des dérogations aux dispositions du présent chapitre sont admissibles pour les participations ne présentant qu'une importance tout à fait mineure.

Art. 25 Révision

L'Etat veille à ce que les personnes morales auxquelles il participe soient dotées d'un réviseur externe disposant des qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales

Art. 26 Dispositions transitoires

¹Les dispositions concernant les critères généraux et particuliers de choix des représentants de l'Etat sont applicables au fur et à mesure des désignations et des renouvellements des représentants de l'Etat, mais au plus tard dans un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Les dispositions concernant l'élaboration des objectifs stratégiques et financiers, l'établissement de lettres de missions ou d'avenants aux cahiers des charges sont applicables au fur et à mesure des désignations et des renouvellements des représentants de l'Etat, mais au plus tard dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.